CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.295 du 9 octobre 2006

A.177.354/XIII-4314

En cause : **DYKMANS** Théo,
rue Nicolas Duchâteau 32
4680 Oupeye,

contre :

1. **la Société coopérative régionale d'habitations sociales à responsabilité limitée LE CONFORT MOSAN,**
   rue des Châtaigniers 34
   4680 Oupeye,
2. **le Commissaire spécial auprès de la Société coopérative régionale d'habitations sociales à responsabilité limitée LE CONFORT MOSAN,**
   rue des Châtaigniers 34
   4680 Oupeye,
3. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 octobre 2006 par Théo DYKMANS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision - selon lui sans date - prise "par le Commissaire Spécial du Gouvernement de la Région Wallonne auprès de la société de logement de service public «Le confort Mosan» SC, à Oupeye, un «congé» ou une «démission», bref une décision par laquelle le Commissaire Spécial du Gouvernement de la Région Wallonne auprès de la société de logement de service public «Le confort Mosan» SC, à Oupeye (lui) notifiait le fait qu'il «se voyait contraint de mettre fin immédiatement» aux fonctions de Président de la société de logement de service public «Le confort Mosan» SC à Oupeye, fonctions exercées jusqu'alors par le requérant";

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 2006 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. JACOB, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. GENERET, loco Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant , ainsi qu'en a convenu à l'audience le conseil du requérant, que la demande ne contient aucun exposé de l'extrême urgence qui puisse justifier le recours à la procédure visée aux articles 8, alinéa 2, 6°, et 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le neuf octobre deux mille six par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. Fr. DAOUT.